

Unité départementale de la Moselle
 4 rue François de Guise
 CS 50551
 57036 Metz
 Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2022

Partie nominative

AGC Interpane Glass France

Parc d'activités Districal
 Mégazone Moselle Est
 57455 Seingbouse

Affaire suivie par : Jean-Philippe Briot

Téléphone : 03 54 44 02 91

Courriel : jean-philippe.briot@developpement-durable.gouv.fr

Références : [SEINGBOUSE_AGC-INTERPANE_2023-02-27_RAPVI_JPB_24355](#)

Code AIOT : 0006204851

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14 novembre 2022 de l'établissement AGC Interpane Glass France implanté Parc d'activités Districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Jean-Philippe Briot, Unité départementale de la Moselle, Division Moselle Est – Pôle de Forbach, inspecteur de l'environnement
- Gilles Siebert, Unité départementale de la Moselle, Division Moselle Est – Pôle de Forbach, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Nicolas Fucks, responsable sécurité environnement qualité

Le courriel d'échange avec l'administration est nicolas.fucks@agc.com.

Rédacteur	Co-Rédacteur	Vérificateur	Approbatrice
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la subdivision M3	L'adjointe au chef de l'unité départementale de la Moselle
Jean-Philippe Briot	Gilles Siebert	Nies Boussiouf	Émilie Rachenne



Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2022 de l'établissement AGC Interpane Glass France implanté Parc d'activités Districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Valeur limite d'émissions (VLE) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2021 article : 3 (partiel)

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Les rapports montrent que les rejets atmosphériques laissent apparaître des légers dépassements de 2 VLE du four de fusion. Selon ses explications, l'exploitant indique qu'aucune solution n'est envisageable actuellement, mais s'engage à surveiller les VLE et réfléchit à réaliser une étude d'impact environnementale. L'inspection sera également vigilante sur ce sujet lors des visites de contrôle ultérieures.

Aucune mise en demeure est proposée dans l'immédiat.

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGC Interpane Glass France

Parc d'activités Districal
Mégazone Moselle Est
57455 Seingbouse

Références : [SEINGBOUSE_AGC-INTERPANE_2023-02-27_RAPVI_JPB_24355](#)
Code AIOT : 0006204851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2022 dans l'établissement AGC Interpane Glass France implanté Parc d'activités Districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGC Interpane Glass France
- Parc d'activités Districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006204851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AGC Interpane Glass France SAS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 modifié du 22 décembre 2000 et complété par les arrêtés préfectoraux 2016-DLP/BUPE-245 du 17 octobre 2016, 2017-DCAT-BEPE-188 du 12 septembre 2017, DCAT/BEPE/n°2021-143 du 20 juillet 2021 et DCAT/BEPE/n°2022-63 du 7 avril 2022 à exploiter un four verrier sur la commune de Seingbouse.

L'exploitation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (Best REferences) GLS – verreries.

L'établissement n'est pas inscrit dans une zone avec plan de protection de l'atmosphère. L'émissaire du four verrier est soumis à l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, et à l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmopshériques
- Surveillance eaux souterraines
- DéTECTEURS incendie et atmosphère explosive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2021, article 3 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 4 (partiel) et article 9.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016	/	Sans objet
3	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 6 (partiel) et article 6.2.4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (installations de combustion rubrique 2910 soumises à déclaration)	/	Sans objet
4	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 7 (partiel) et l'article 3.2.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000	/	Sans objet
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, article 7.2.6 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître un écart susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure : un léger dépassement de 2 VLE qui ne peut être corrigé, selon l'exploitant, sans notamment affecter d'autres VLE. Il est impératif de surveiller ces paramètres lors des prochains contrôles périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets air four
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Ce débit est fixé à une valeur maximale de 110 000 Nm ³ /h.
Les installations seront exploitées de manière à respecter à l'émission des gaz les Valeurs Limite d'Emission (VLE) précisées ci-après (F : Fioul ; GN : gaz naturel) :
<i>Extraits:</i>
(...)
-Vitesse minimale d'éjection : 19 m/s
(...)
-SOx (exprimés en SO ₂) :
Concentration (F) : 900 mg/Nm ³
Concentration (GN) : 500 mg/Nm ³
Flux spécifique (F) : 2,25 kg/tonne
Flux spécifique (GN) : 1,25 kg/tonne
Flux horaire maximal (F et GN) : 55 kg/h
-NOx (exprimé en NO ₂) :
Concentration (F et GN) : 400 mg/Nm ³
Flux spécifique (F et GN) : 1 kg/tonne
Flux horaire maximal (F et GN) : 44 kg/h
(...)
-NH ₃ :
Concentration (F et GN) : 30 mg/Nm ³
Flux spécifique (F et GN) : 0,075 kg/tonne
Flux horaire maximal (F et GN) : 2,16 kg/h
Les VLE en concentrations fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées à l'article 4.9 du présent arrêté.
Les VLE en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles visées à l'article 4.9 du présent arrêté.
[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a examiné les rapports de rejets air du four suite au contrôle effectué le 8 septembre 2022 et a remarqué des non-conformités :
- la vitesse d'éjection mesurée de 18,6 m/s est inférieure à la vitesse minimale de 19 m/s exigée réglementairement ;
- le flux spécifique de SOx (exprimé en SO ₂) dans le cas où le combustible est uniquement du gaz naturel est de 1,51 kg/tonne et dépasse la VLE fixée à 1,25 kg/tonne ;
- le flux spécifique de NH ₃ est de 0,094 kg/tonne et dépasse la VLE fixée à 0,075 kg/tonne, de même que le flux horaire de NH ₃ de 3,00 kg/h dépasse la VLE fixée à 2,16 kg/h.
Les VLE des autres paramètres sont respectées.
L'inspection rappelle à l'exploitant que tout dépassement de VLE doit être signalé à l'inspection. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier les raisons de ces dépassements de VLE, et de fournir les actions mises en oeuvre afin de les corriger.
Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport corrigé portant sur les rejets du 3 ^{ème} trimestre 2022 du four de fabrication mécanique de verre plat. Il indique également dans son courriel que ce rapport n'avait pas encore fait l'objet d'une analyse approfondie en interne,

et que suite à cette analyse, des incohérences au niveau des flux de polluants par rapport aux débits mesurés mais également sur les concentration mesurées en NOx ont été mises en avant.

Après investigations complémentaires de la part du prestataire, il s'agissait :

- d'une erreur de saisie du coefficient du tube Pitot utilisé pour la mesure en continu du débit servant pour le calcul des flux de polluants.
- d'une erreur de saisie de la gamme de mesure des NOx sur la centrale d'acquisition.

L'exploitant précise aussi qu'il subsiste deux non-conformités sur le rapport :

- une vitesse d'éjection de 18,6 m/s au lieu de 19 m/s prévu dans l'arrêté préfectoral ; après recherche en interne sur les réglages du four tant pour les volumes d'air que de gaz de combustion, rien mis à part les conditions atmosphériques ne peuvent impacter cette vitesse. Les autres paramètres étaient en adéquation avec les réglages habituels de l'exploitant sur les autres mesures trimestrielles ne présentant aucune non-conformité. L'exploitant annonce aussi dans son courriel que ce paramètre sera surveillé particulièrement lors de la prise en compte des résultats des mesures du 4^{ème} trimestre 2022.

- un flux horaire d'ammoniac à 2,33 kg/h pour une VLE de 2,16 kg/h, alors que les conditions de production et de filtration étaient standards et que la concentration est quant à elle conforme, 24,3 mg/Nm³ pour une VLE de 30 mg/Nm³.

Pour cette seconde non-conformité, l'exploitant explique :

"Le BREF autant que l'arrêté ministériel verrier ne prévoient pour ce paramètre qu'une valeur réglementaire en concentration. Il nous paraît difficile de respecter un seuil de 2,16 kg/h d'ammoniac sans descendre bien en dessous de la concentration réglementaire fixée à 30 mg/Nm³. Nous n'avons donc pour ce paramètre peu de moyens d'actions sauf à prendre des risques à déclencher des non-conformités sur le paramètre NOx si nous abaissons trop bas le débit d'eau ammoniacale pour respecter le seuil de 2,16 kg/h.

Il serait en fonction des résultats du 4^{ème} trimestre 2022 éventuellement opportun de s'interroger sur la modification du seuil de ce flux en réalisant une étude d'impact environnementale pour ce paramètre."

Par courriel du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport corrigé portant sur les rejets du 4^{ème} trimestre 2022 du four de fabrication mécanique de verre plat. Des non-conformités ont été relevées:

- la vitesse d'éjection mesurée de 15,9 m/s est inférieure à la vitesse minimale de 19 m/s exigée réglementairement. Cette vitesse est inférieure à celle du rapport de rejets air du four suite au contrôle effectué le 8 septembre 2022 (18,6 m/s) ;
- la concentration de NOx (exprimé en NO₂) dans le cas où le combustible est uniquement du gaz naturel est de 470 mg/m³ et dépasse la VLE fixée à 400 mg/m³ ;
- le flux spécifique de NOx (exprimé en NO₂) dans le cas où le combustible est uniquement du gaz naturel est de 1,29 kg/tonne et dépasse la VLE fixée à 1,00 kg/tonne ;
- le flux spécifique de SOx (exprimé en SO₂) dans le cas où le combustible est uniquement du gaz naturel est de 1,36 kg/tonne et dépasse la VLE fixée à 1,25 kg/tonne ;

Les VLE des autres paramètres sont respectées.

L'exploitant explique que ces non-conformités s'expliquent par le fait que le site est à cette période en charge réduite (640t/j), en lien avec la situation géopolitique actuelle et les conséquences qui en découlent : variations importantes de la demande de verre sur le marché européen obligeant le groupe AGC à adapter les charges des fours du groupe à travers l'Europe (voir même à stopper la production sur certains), fluctuation du prix des énergies, etc...

AGC Interpane avait également à cette période, toujours en cours, des essais de fonctionnement du système d'injection de fuel au niveau du port 1, dans le but de tester cette installation si le site devait s'en servir en cas de carence de fourniture en gaz naturel au cours de l'hiver 2022-2023.

Tout cela conduit à quelques difficultés de réglages de la combustion entraînant des dépassements (tout de même limités 470 mg/Nm³ de NOx pour une VLE à 400 mg/Nm³) des rejets gazeux.

Une attention particulière sera portée aux résultats des prochains contrôles des rejets

atmosphériques.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ces non-conformités notamment au regard des résultats des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques du four de fusion des 1er et 2nd trimestre 2023.

L'inspection pourra contrôler ce point lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 4 (partiel) et article 9.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets air aval du four (dont unité de fabrication du verre en couche)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les émissions des installations en aval du four respectent les concentrations suivantes :
-Taux d'O ₂ :
Concentration (mg/Nm ³) : Pas de correction pour l'oxygène
-Vitesse minimale d'éjection : 21 m/s
-Débit maximal : 14 552 Nm ³ /h
-Cd+Hg+Ti (gazeux et particulaire) :
Concentration : 0,05 mg/Nm ³ par métal ou 0,1 pour la somme, si le flux dépasse 1 g/h
Flux horaire maximal : 0,72 g/h pour le Cd
-As+Co+Ni+Se :
Concentration : 1 mg/Nm ³ si le flux dépasse 5 g/h
-Pb :
Concentration : 1 mg/Nm ³ si le flux dépasse 5 g/h
Flux horaire maximal : 14,55 g/h
-Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V :
Concentration : 5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 25 g/h
-As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI :
Concentration : 1 mg/Nm ³
Flux horaire maximal : 0,72 g/h pour le Cd
-As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI+Sb+Pb+CrIII+Cu+Mn+V+Sn :
Concentration : 5 mg/Nm ³
Flux horaire maximal : 0,72 g/h pour le Cd
-Poussières :
Concentration : 20 mg/Nm ³
Flux horaire maximal : 291,04 g/h
-HCL :
Concentration : 10 mg/Nm ³
-HF :
Concentration : 5 mg/Nm ³
-SOx (exprimés en SO ₂) :
Concentration : 200 mg/Nm ³
Flux horaire maximal : 2,91 g/h
Article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016
Seuils de rejets des installations de l'unité de fabrication de verre en couche (installations de séchage et installations de revêtements par galvanisation)
[...]
Les émissions des installations de séchage, de revêtement du verre et de fabrication de verre laminé respectent les concentrations suivantes et font l'objet du programme de surveillance suivant :
-SECHEUR :
Taux d'O ₂ :
Concentration (mg/Nm ³) : Teneur en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Surveillance des émissions : annuelle par un organisme agréé
-Poussières :
Concentration : 30 mg/Nm ³
Surveillance des émissions : annuelle par un organisme agréé

<p>-NOx (exprimé en NO₂) : Concentration : 300 mg/Nm³ Surveillance des émissions : annuelle par un organisme agréé</p> <p>-COVNM : Concentration (F et GN) : 150 mg/Nm³ Surveillance des émissions : annuelle par un organisme agréé</p> <p>-INSTALLATIONS DE REVETEMENT/GALVANISATION : -Poussières : Concentration : 25 mg/Nm³ Surveillance des émissions : annuelle par un organisme agréé</p> <p>-INSTALLATIONS DE FABRICATION DE VERRE LAMINE : -Poussières : Concentration : 25 mg/Nm³ Surveillance des émissions : annuelle par un organisme agréé [...]</p>
<p>Constats : Les rejets atmosphérique issus de l'aval du four de fusion (bain d'étain) ont été contrôlés le 7 septembre 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de ce contrôle des rejets atmosphériques, et l'inspection a constaté que les VLE sont toutes respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Valeur limite d'émissions (VLE)

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 6 (partiel)</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques - Rejets air chaudières LOOS et MAXXTEC</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée : [...] Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) – combustion</p> <p>Les chaudières LOOS et MAXXTEC présentes sur le site respectent les dispositions des articles R. 224-20 et suivants du code de l'environnement ainsi que les VLE précisées ci-après.</p> <p>Chaudière LOOS : - Puissance : 1,33 MW - Hauteur minimale de cheminée : 16 m - Vitesse minimale d'éjection : 5 m/s</p> <p>Chaudière MAXXTEC : - Puissance : 5 MW - Hauteur minimale de cheminée : 16 m - Vitesse minimale d'éjection : 10 m/s - Débit maximal 7269 Nm³/h - Concentration : 150 mg/Nm³ pour les NOx, 35 mg/Nm³ pour les SOx - Flux horaire maximal : 1,09 kg/h pour les NOx, 0,25 kg/h pour les SOx</p> <p>Constats : Les deux chaudières LOOS et MAXXTEC ont été contrôlées du 5 au 8 septembre 2022, et les rejets atmosphériques mesurées lors de contrôle respectent les VLE.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du site, suivant le sens d'écoulement de la nappe.
La surveillance est réalisée deux fois par an au moins (périodes de hautes et basses eaux). Dans chaque ouvrage, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc,
- Mercure,
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène,
- Hydrocarbures aromatiques Polycycliques : Naphtalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Anthrathène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(ghi)Pérylène et Phénanthrène,
- DCO,
- Ammonium (NH_4^+),
- Composés Organiques Halogénés Volatils : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Cis-1,2-dichloroéthylène, Trans- 1,2-dichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropane, 1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, Bromochlorométhane, Bromodichlorométhane, Bromoforme, Chloroforme, Dibromochlorométhane, Dibromométhane, Dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthylène, chlorure d'allyle, chloroprène, 2,2-dichloropropane, Tétrachlorométhane, 1,1-dichloropropène, Dichlorobromométhane, Epichlorhydrine, trans1,3-dichloropropène, cis1,3-dichloropropène, 1,2-dibromoéthane, 1,2,3-trichloropropane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, hexachloroéthane, 1,2-dibromo-3-chloropropane, hexachlorobutadiène, tétrachloroéthylène+trichloroéthylène
[...]
Constats :
La concentration en Benzo(a)pyrène a été mesurée à 0,011 µg/l au niveau du piézomètre 1 situé au bassin d'orage en aval du site, lors de la surveillance effectuée le 5 mai 2022. A titre indicatif, la limite admise dans les eaux destinées à la consommation humaine pur le Benzo(a)pyrène est de 0,010 µg/l (arrêté ministériel du 11 janvier 2007).
Toutefois, des analyses des eaux souterraines des années précédentes (telles celles du 6 avril 2017, 7 septembre 2017, 5 avril 2018, 2 mai 2019, 5 septembre 2019) ont révélé que la concentration en Benzo(a)pyrène était en-deçà du seuil détectable (inférieure à 0,005 µg/l).
Par courriel du 9 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport des résultats des analyses des eaux souterraines, dont le prélèvement a été réalisé le 3 novembre 2022. Ce rapport ne fait état d'aucune valeur supérieure à 0,010 µg/l.
A noter également que ce rapport établit une augmentation de la concentration du paramètre DCO. L'exploitant indique dans son courriel que ce dernier paramètre sera à surveiller lors du prélèvement de février 2023.
L'inspection pourra contrôler ce point lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, article 7.2.6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - DéTECTEURS incendie et atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En particulier les éléments suivants devront être réalisés dans les zones de risques suivantes : - détection incendie au niveau de la salle de contrôle des inverseurs du four, la salle de contrôle du four, des locaux de stockage de produits combustibles (polymères...), les locaux techniques électriques et les locaux abritant les transformateurs - détection d'atmosphère explosive au niveau du local de mélange hydrogène – azote, du local de charge accumulateurs, des locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux et au niveau des installateurs d'alimentation en gaz naturel. [...]
Constats : Lors de la visite du site, par sondage, l'inspection a constaté la présence de détecteurs d'incendie et de détecteurs de gaz dans les locaux suivants : - local mezzanine gaz (arrivée du gaz) - salle de contrôle des inverseurs du four (alternance du côté des bruleurs en activité dans le four) - raccordement en H2 (caméras infrarouge car site à l'extérieur) - local de produits combustibles : local stockage PVB (polymère) et local huile et graisse - local de la chaudière MAXXTEC - locaux techniques électriques - locaux abritant les transformateurs électriques (générateurs de secours) Par courriel du 3 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport concernant le dernier contrôle de la détection gaz (fixe et portable) effectué le 19 décembre 2022. Aucune non-conformité n'est relevée dans ce rapport. L'exploitant a également transmis dans son courriel deux rapports concernant la dernière vérification annuelle des systèmes incendie (détection et extinction), l'un réalisé du 2 au 5 août 2022, l'autre le 1 ^{er} juillet 2022. L'exploitant explique que le système incendie au cœur du process, notamment au niveau du four de fusion, a été mis en place par un premier prestataire, et que d'autres systèmes incendie annexes ont été installés ultérieurement par un second prestataire. Et par conséquent, chaque prestataire vérifie le système qu'il a installé. Les deux rapports concluent à l'absence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet